

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 15778/1

VU le Code de l'Environnement, son livre V, et notamment son article L 512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14899 du 12 septembre 2000 autorisant la société PINAULT AQUITAINE IMPORT à exploiter Quai de Carriet sur le territoire de la commune de LORMONT des installations de stockage, traitement, et travail du bois;

VU le récépissé n° 15778 du 02 avril 2004 portant acte du changement d'exploitant de la société PINAULT AQUITAINE IMPORT au profit de la société PBM IMPORT ;

VU le complément de dossier produit par l'exploitant le 25 avril 2005, relatif à l'implantation d'un nouveau bâtiment de stockage de bois, et à l'utilisation de nouveaux produits de traitement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 juillet 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 8 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des changements intervenus dans les conditions de fonctionnement de l'établissement, il convient de modifier le tableau de classement et les prescriptions techniques qui réglementent le fonctionnement de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

=====

Article 1

La société PBM IMPORT est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le stockage, le traitement, et le travail du bois, autorisé par les actes administratifs ci-dessus.

Article 2

Les installations doivent être implantées, réalisées, et exploitées, conformément au dossier fourni par l'exploitant le 08 juin 1999, au complément de dossier produit le 22 avril 2005, et aux prescriptions en vigueur fixées par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2000.

Article 3

Suite aux indications déclarées le 22 avril 2005, visées à l'article 2 ci-dessus, le classement des activités de la société PBM IMPORT s'établit comme suit :

			Régime de classement
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines :	700 kW	A
2415-1°	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois. • traitement par immersion dans un bac : 15 000 litres de produit dilué dans le bac 3 conteneurs de 1 000 litres de produit concentré SARPECO PXC, • traitement par vide/pression dans un autoclave : 1 cuve de 34 000 litres de produit dilué TANALITH E 1 conteneur de 1 000 litres de produit concentré TANALITH E soit un total de :	53 000 litres	A
1530-2	Dépôt de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues : • stockage bois intérieur : 6 650 m ³ • stockage bois extérieur : 7 850 m ³ soit un stock total de bois sur le site de :	14 500 m ³	D
2920-2b	Installations de compression Puissance absorbée par les 2 compresseurs :	100 kW	D

Article 4

Le tableau de classement énoncé à l'article 3 ci-dessus annule et remplace le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté du 12 septembre 2000.

Article 5 – Bassin de confinement

Les prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2000 sont modifiées comme suit :

- l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement de 840 m³. Le bassin de confinement défini à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2000 peut assurer cette fonction, dans la mesure où il est étanche et maintenu, en permanence, en capacité adéquate.
- les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

- les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 6 – Protection individuelle

Les prescriptions de l'article 26.10 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2000 sont modifiées comme suit :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation, et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. En particulier, il convient de positionner, à proximité des installations de traitement, des masques de fuite à cartouches spécifiques aux produits de traitement utilisés, et de disposer d'une réserve de cartouches.

Ces matériels doivent être entretenus et en bon état.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7

Les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2000 sont abrogées.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2000 demeurent inchangées.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Délai et recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 10

Le Maire de LORMONT est chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de la commune de LORMONT,
L'inspecteur des installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société PBM IMPORT.

Fait à Bordeaux, le 14 OCT. 2005

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY